Annexe définie à l'article 5 de l'arrêté du 19 juin 2013 relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2013-2014 (référence AGRT1310707A)

LISTE DES CRITERES COMPLEMENTAIRES DE RECEVABILITE ET DE PRIORITE FIXES PAR APPELLATION OU GROUPE D'APPELLATIONS

Adoptés par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 avril 2013

PLANTATIONS

CAMPAGNE 2013/2014

I-CRITERES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE PLANTATIONS, REPLANTATIONS ET SURGREFFAGES

COMITE REGIONAL

Alsace et Est

MOSELLE ALSACE CÔTES DE TOUL

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

ALSACE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA:

0,30 ha/exploitation

ADE

Priorité 1 : 0,30 ha/exploitation pour les vignes mères destinées à la production de bois de greffage

Priorité 2: 0,10 ha/exploitation

Reconversion

Priorité 1:0,40 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

ADE

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 1-Plantation de vignes mères de greffon
- 2-Autres demandeurs
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

DJA: Néant

Critères d'attribution des droits Externes

-			
Δn	pellatio	n d'ai	' Anini
Λþ	penano	II U UI	ignic .

MOSELLE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE: 1 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

NEANT

CRITERES DE PRIORITE:

NEANT

Critères d'attribution des droits Externes

<u>Appel</u>	<u>lation</u>	<u>d'orig</u>	<u> ine :</u>

CÔTES DE TOUL

Superficie maximale attribuable par exploitation :

NEANT

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

NEANT

CRITERES DE PRIORITE:

NEANT

COMITE REGIONAL

Bourgogne

BUGEY et ROUSSETTE DU BUGEY

VIN DE SAVOIE

BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE

CREMANT DE BOURGOGNE

IRANCY

SAINT BRIS

REGIONALES DE BOURGOGNE

AO COMMUNALES DE COTES D'OR

BOURGOGNE EPINEUIL

BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS - BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE

BOURGOGNE VEZELAY

BOURGOGNE TONNERRE

PETIT CHABLIS-CHABLIS 1er CRU-CHABLIS GRAND CRU

MERCUREY

VIRE-CLESSE

MARANGES

MONTAGNY

GIVRY

ST VERAN

POUILLY (VINZELLES ET LOCHE)

POUILLY-FUISSE

BOUZERON

RULLY

MÂCON

AO COMMUNALES DE SAONE ET LOIRE

AOC DU JURA (ARBOIS-COTES DU JURA-L'ETOILE-CHÂTEAU CHALON-CREMANT DU JURA-MACVIN DU JURA)

ROANNAIS/FOREZ

CÔTES ROANNAISE

CÔTES DU FOREZ

BEAUJOLAIS - BEAUJOLAIS VILLAGE - CRUS DU BEAUJOLAIS

COTEAUX DU LYONNAIS

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

BUGEY et ROUSSETTE DU BUGEY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 hectare

ADE (autres droits externes) : 1 hectare

Reconversion: 1 hectare

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

VIN DE SAVOIE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 hectare

ADE (autres droits externes) : 1 hectare

Reconversion: 1 hectare

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

PETIT CHABLIS-CHABLIS-CHABLIS 1er CRU-CHABLIS GRAND CRU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,50 ha ADE: 0,50 ha

S'il reste un reliquat DJA ou ADE, celui-ci devra être réparti entre les demandeurs.

Dans les cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1-Exploitation n'ayant pas reçu, pendant les deux années consécutives qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire).

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

IRANCY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0 ha ADE: 0,30 ha

Reconversion: 0,30 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Reconversion

1 - Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein de l'aire d'appellation I RANCY.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

AO COMMUNALES DE COTES D'OR

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,50 ha ADE: 0,50 ha

Reconversion: 0,40 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Dans les cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS - BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,50 ha ADE: 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

BOURGOGNE VEZELAY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,5 ha

ADE: 0,5 ha

Reconversion: 0,5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Dans les cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine:

REGIONALES DE BOURGOGNE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

BOURGOGNE-PASSE-TOUT-GRAINS: PAS DE CONTINGENT

COTEAUX BOURGUIGNON:

Reconversion: 0,50 ha

BOURGOGNE BLANC ET BOURGOGNE ALIGOTE:

DJA: 0,50 ha ADE: 0,50 ha

Reconversion: 0,50 ha Surgreffage: 0,50 ha

BOURGOGNE ROUGE:

DJA: 1 ha ADE: 1 ha

Reconversion: 1 ha Surgreffage: 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Dans le cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

CRITERES DE PRIORITE :

1 - Vignes-mères de greffons

- 2 Encépagement
- * Bourgogne rouge exclusivement :

Evolution visant à améliorer l'adéquation cépage/sol : pinot noir hors zone granitique (substrat granitique, métamorphique ou volcano-sédimentaire)

* Bourgogne blanc exclusivement :

Vignes délimitées en Bourgogne avec une dénomination géographique complémentaire

* Coteaux Bourguignon:

Plantation de tout cépage prévu par le cahier des charges à l'exclusion du cépage aligoté

3- Autres

C.P. du 18 avril 2013

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CREMANT DE BOURGOGNE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA:0 ADE:2ha

Reconversion (AO à AO) : 2 ha

Surgreffage: 0,5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Dans les cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE :

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 1 Vignes-mères de greffons
- 2 Cépages, clones, porte-greffe prioritaires

Pinot noir N: clones n° 386, 779, 792, 870, 872, 927

Chardonnay B: clones n ° 75, 78, 121

- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- 3 Exclusivement pour les vins rouges

Evolution visant à améliorer l'adéquation cépage/sol : pinot noir hors zone granitique - substrat granitique, métamorphique ou volcano-sédimentaire.

-Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

SAINT BRIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha par exploitation

ADE: 1 ha par exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Avoir un volume de cuverie de vinification au moins une fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production.

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

MÂCON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 1 ha

ADE = 0.50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes. Lorsqu'un solde est disponible après avoir effectué la répartition à l'ensemble des demandeurs de la superficie attribuable, celle-ci peut être dépassée.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Liste variétale, type de variétés encépagement
- 1. Vignes-mères de greffons
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 2. Exploitation n'ayant pas reçu pendant les deux années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire).

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

MERCUREY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

POUILLY-FUISSE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes. Dans le cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

BOUZERON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE = 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Dans le cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra pas excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

RULLY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0,50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

GIVRY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0.70 haADE = 0.50 haSurgreffage = 0.10 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

MÂCON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité répartition du solde au prorata des demandes. Lorsqu'un solde est disponible après avoir effectué la répartition à l'ensemble des demandeurs de la superficie attribuable, celle-ci peut être dépassée.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- -Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits, de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

POUILLY (VINZELLES ET LOCHE)

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE = 0.50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes Dans le cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale des droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations demandées

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

VIRE-CLESSE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0.50 ha

ADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1.DJA
- 2. Avoir revendiqué le bénéf ice de l'appellation d'origine Viré-Clessé pour 100 % des superficies en vigne apte à en bénéficier pour les demandes en ADE
- 3.1- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes
- 3.2 Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- 3.3 Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

ST VERAN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0,50 ha ADE = 0,40 haSurgreffage = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1.1-Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes
- 1 .2-Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- 1 .3-Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes
- 2. Avoir un volume de cuverie de vinification égal au rendement butoir de l'appellation

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

MONTAG NY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0,50 haADE = 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes. Dans les cas d'attributions multiples concernant une même exploitation et plusieurs appellations, l'attribution globale de droits externes ne pourra excéder le plafond d'attribution le plus élevé parmi les appellations.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

AOC DU JURA (ARBOIS-COTES DU JURA-L'ETOILE-CHÂTEAU CHALON-CREMANT DU JURA-MACVIN DU JURA)

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1ha ADE: 0,5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Vignes-mères de greffons
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

COTEAUX DU LYONNAIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitation ADE: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans l'aire de production du bassin viticole Bourgogne Beaujolais Jura Savoie.

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

CÔTES ROANNAISE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1,3 Ha/exploitation

Autres droits externes: 0,5 Ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans l'aire de production du bassin viticole Bourgogne Beaujolais Jura Savoie.

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

<u>Appellation d'origine :</u>

BEAUJOLAIS - BEAUJOLAIS VILLAGE - CRUS DU BEAUJOLAIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 5 ha/exploitation

ADE: 5 ha/exploitation

Les plantations en AOC Chénas, Fleurie, Juliénas, Moulin-à-Vent et Saint-Amour sont soumises à autorisation : 2 ha du contingent global seront utilisés pour chacune de ces AOC.

AOC Brouilly, Côte de Brouilly, Chiroubles, Morgon et Régnié: 0 ha/exploitation

Reconversion: 5 ha/exploitation

Les plantations en AOC et dont les droits d'arrachage sont issus d'une autre AOC (hors AOC du Beaujolais), d'une IGP ou de vins sans IG sont soumises à autorisation.

Les plantations en cépage chardonnay sont soumises à autorisation.

Les plantations en AOC Chénas, Fleurie, Juliénas, Moulin-à-Vent et Saint-Amour sont soumises à autorisation : 2 ha du contingent global, et dont les droits d'arrachage sont issus d'une autre AOC ou d'une IGP ou de vins sans IG, seront utilisés pour chacune de ces AOC.

0 ha/exploitation pour les plantations en AOC Brouilly, Côte de Brouilly, Chiroubles, Morgon et Régnié, et dont les droits d'arrachage sont issus d'une autre AOC ou d'une IGP ou de vins sans IG, seront utilisés pour chacune de ces AOC.

Surgreffage: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans l'aire des appellations du Bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie.

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 1-Plantations en vignes-mères de greffons
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 2-Exploitations qui ont revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- -Zones prioritaires
- 3-Plantations réalisées jusqu'à 450 mètres d'altitude

C.P. du 18 avril 2013

COMITE REGIONAL

Languedoc Roussillon

CLAIRETTE DE BELLEGARDE

FAUGERES

LANGUEDOC

CLAIRETTE DU LANGUEDOC

ST CHINIAN

CORBIERES-BOUTENAC

CABARDES

MINERVOIS

CORBIERES

MALEPERE

CORBIERES-BOUTENAC

MINERVOIS-LA-LIVINIERE

CÔTES DU ROUSSILLON

LIMOUX « METHODE ANCESTRALE »

LIMOUX « BLANQUETTE DE LIMOUX »

CREMANT DE LIMOUX

COLLIOURE

FITOU

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

ST CHINIAN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 2 ha ADE: 2 ha

Reconversion: 1 ha Surgreffage: 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans la cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes): départements 11, 30, 34, 48, 66

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 75 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- 2 Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption
- 3 Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC Languedoc
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

<u>Appellation d'origine :</u>

LANGUEDOC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 2 ha ADE: 1 ha

Reconversion : 1 ha Surgreffage : 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Pour la dénomination géographique PICPOUL DE PINET :

DJA: 2 ha ADE: 1ha

Reconversion: 1 ha Surgreffage: 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes à hauteur de 2 ha

maximum par exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans la cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : départements 11, 30, 34, 66

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 75 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- 2 Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption
- 3 Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC LANGUEDOC
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Pour la dénomination géographique PICPOUL DE PINET :

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption
- 2 Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC LANGUEDOC
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

<u>Appellation d'origine :</u>

FAUGERES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,5 ADE: 0,5

Reconversion: 0,5 Surgreffage: 0,5

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans la cadre d'une autorisation de transfert (départements 34, 30, 11 et 66)

- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 80 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
- 2 Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
- 3 Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)- (Viabilité économique de l'entreprise)
- 4 Priorité aux DJA avec programme de plantation de vigne en extension (Viabilité économique de l'entreprise)

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CORBIERES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition, du solde au prorata des demandes: 2 ha

ADE : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition, du solde au prorata des demandes : 2 ha

Reconversion : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition, du solde au prorata des demandes : 2

ha

Surgreffage : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition, du solde au prorata des demandes : 2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes)

Départements: 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE

-Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CORBIERES-BOUTENAC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes - 2 ha par exploitation

ADE: Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes - 2 ha par exploitation

RECONVERSION : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes - 2 ha par exploitation

SURGREFFAGE : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes 2 ha par exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes)

Départements : 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE

-Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

MALEPERE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha - Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

ADE: 1 ha - Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

RECONVERSION : 1 ha - Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

SURGREFFAGE : 1 ha -Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes)

DEPARTEMENTS: 66-11-34-30-48

- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
- 2 Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
- 3 Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

MINERVOIS-LA-LIVINIERE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes: 2 ha

Reconversion : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes: 2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes)

Départements: 11-30-34-48-66

- -Viabilité économique de l'entreprise)
- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 2 Cépages rouge N : Syrah, Mourvedre, Grenache, Cinsaut, Carignan, Piquepoul et Rivairenc
- 3 Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

MINERVOIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité répartition du solde au prorata des demandes: 3 ha

ADE : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité répartition du solde au prorata des demandes: 3 ha

RECONVERSION : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité répartition du solde au prorata des

demandes: 3 ha

SURGREFFAGE : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité répartition du solde au prorata des demandes:

3 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquerir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes)

Departements: 11-30-34-48-66

CRITERES DE PRIORITE:

- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moin 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis apte aux ADE
- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 2 Liste de cépage

Cépages rouges N : Syrah, Mourvèdre, Grenache, Cinsaut et Carignan.

Cépages blancs B : Bourboulenc, Grenache blanc, Maccabeu, Marsanne, Roussanne, Vermentino.

3 - Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CABARDES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes : 2 ha.

ADE : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes : 2 ha.

Reconversion : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes : 2 ha.

Surgreffage : Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes : 0.5 ha.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transfert dits internes).

Départements : 66-11-34-30-48

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

-Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes

A	p	pel	latio	n	d'o	ori	q	in	е	:

COLLIOURE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (dits internes) : Départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

LIMOUX « METHODE ANCESTRALE »

Superficie maximale attribuable par exploitation :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (dits internes): Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales

CRITERES DE PRIORITE:

1- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE

Critères d'attribution des droits Internes

Ap	pellation	d'origine	:

FITOU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (dits internes) : Départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, et du Gard

CRITERES DE PRIORITE:

1 - Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

CÔTES DU ROUSSILLON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1,5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (dits internes) : Départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère

CRITERES DE PRIORITE:

1 - Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

LIMOUX « BLANQUETTE DE LIMOUX » - CREMANT DE LIMOUX

Superficie maximale attribuable par exploitation :

2 HA

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (dits internes) : Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

COMITE REGIONAL

Provence Corse

PATRIMONIO

MUSCAT DU CAP CORSE

AJACCIO

VINS DE CORSE

COTEAUX D'AIX EN PROVENCE COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

BELLET

CÔTES DE PROVENCE

BANDOL

LES BAUX DE PROVENCE

CASSIS

PALETTE

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

MUSCAT DU CAP CORSE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

- *Viticulteurs bénéficiant d'une D.J.A. = 2Ha/exploitation.
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *ADE (TI) = 2Ha/exploitation.
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *Reconversion = 2Ha/exploitation.
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *Surgreffages = Néant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes): Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter les droits issus d'arrachages de vignes aptes à produire du vin d'appellation dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

CRITERES DE PRIORITE:

1/ Liste variétale, type de variétés, encépagement:

Priorité 1: Cépages du Cahier des Charges AOC Muscat du Cap Corse homologué par le Décret no 2011-781 du 28 juin 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Muscat du Cap Corse ».

- 2/ Modes de conduite prioritaire de la vigne: non retenu.
- 3/ Zones prioritaires: non retenu.
- 4/ Viabilité économique de l'entreprise:
- Priorité 1 .1 Exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes
- Priorité 1 .2- Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- Priorité 1 .3- Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes.
- Priorité 2: Plantation dans le cadre d'une restructuration en Plan Collectif Régional.
- Priorité 3: Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption.
- 5/ Formation: non retenu.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

PATRIMONIO

Superficie maximale attribuable par exploitation :

- *Viticulteurs bénéficiant d'une D.J.A. = 2Ha/exploitation.
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *ADE (TI) = 2Ha/exploitation.
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *Reconversion = 2Ha/exploitation.
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *Surgreffages = Néant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes): Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter les droits issus d'arrachages de vignes aptes à produire du vin d'appellation dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

CRITERES DE PRIORITE:

1/ Liste variétale, type de variétés, encépagement:

Priorité 1: Cépages du Cahier des Charges AOC Patrimonio homologué par le Décret no 2011-782 du 28 juin 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Patrimonio ».

- 2/ Modes de conduite prioritaire de la vigne: non retenu.
- 3/ Zones prioritaires: non retenu.
- 4/ Viabilité économique de l'entreprise:
- Priorité 1.1 : Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes
- Priorité 1 .2-Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- Priorité 1 .3-Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes.
- Priorité 2: Plantation dans le cadre d'une restructuration en Plan Collectif Régional.
- Priorité 3: Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption.
- 5/ Formation: non retenu.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

AJACCIO

Superficie maximale attribuable par exploitation :

- *Viticulteurs bénéficiant d'une D.J.A. = 2Ha/exploitation.
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *ADE (TI) = 2Ha/exploitation.
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *Reconversion = 2Ha/exploitation.
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *Surgreffages = Néant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes):

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter les droits issus d'arrachages de vignes aptes à produire du vin d'appellation dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

CRITERES DE PRIORITE :

1/ Liste variétale, type de variétés, encépagement:

Priorité 1: Cépages du Cahier des Charges AOC Ajaccio homologué par le Décret no 2011-1085 du 8 septembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Ajaccio ».

- 2/ Modes de conduite prioritaire de la vigne: non retenu.
- 3/ Zones prioritaires: non retenu.
- 4/ Viabilité économique de l'entreprise:
- Priorité 1.1: Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes
- Priorité 1 .2 : Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- Priorité 1 .3 : Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes.
- Priorité 2: Plantation dans le cadre d'une restructuration en Plan Collectif Régional.
- Priorité 3: Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption.
- 5/ Formation: non retenu.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

VINS DE CORSE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

- *Viticulteurs bénéficiant d'une D.J.A. = 2Ha/exploitation
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *ADE (TI) = 2Ha/exploitation
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *Reconversion = 2Ha/exploitation
- Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.
- *Surgreffages = Néant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes):

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter les droits issus d'arrachages de vignes aptes à produire du vin d'appellation dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

CRITERES DE PRIORITE :

1/ Liste variétale, type de variétés, encépagement:

Priorité 1: Cépages du Cahier des Charges AOC Corse homologué par le Décret no 2011-1084 du 8 septembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Vin de Corse » ou « Corse ».

- 2/ Modes de conduite prioritaire de la vigne: non retenu.
- 3/ Zones prioritaires: non retenu.

4/ Viabilité économique de l'entreprise:

- Priorité 1.1: Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes
- Priorité 1.2: Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- Priorité 1 .3 : Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes.
- Priorité 2: Plantation dans le cadre d'une restructuration en Plan Collectif Régional.
- Priorité 3: Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption.
- 5/ Formation: non retenu.

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

PALETTE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 1 hectare

Surgreffage: 0

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Liste variétale, type de variétés encépagement
- Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des Distances entre rang.
- Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.
- 2- Modes de conduite prioritaires de la vigne
- densité minimale conforme au cahier des charges.
- 3- Zones prioritaires : néant
- 4- Viabilité économique de l'entreprise
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes.
- Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 2 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production.

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitation

ADE: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Liste variétale, type de variétés encépagement
- Liste de cépage : Cinsault, Grenache, Mourvèdre, Syrah, Vermentino.
- 2 Viabilité économique de l'entreprise
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation pour au moins 80 % des superficies en vigne, en rouge et rosé, au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE.
- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption.

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

CÔTES DE PROVENCE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 2 ha/exploitation

ADE: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1- Liste variétale, type de variétés encépagement
- Liste de cépages : Grenache N, Syrah N, Mourvèdre N, Cinsault N, Tibouren N, Vermentino B, Sémillon B.
- Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges.
- 2- Zones prioritaires
- Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation "zones constructibles ou limitrophes).
- 3- Viabilité économique de l'entreprise
- Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif
- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation pour au moins 100 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les 2 dernières campagnes
- Priorité aux DJA avec programme de plantation de vigne en extension : SAU pondérée < ç 20 ha.

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

CÔTES DE PROVENCE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 0.50 ha/exploitation

Surgreffage: 0.50 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1- Liste variétale, type de variétés encépagement
- Liste de cépages : Grenache N, Syrah N, Mourvèdre N, Cinsault N, Tibouren N, Vermentino B, Sémillon B.
- Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges.
- 2- Zones prioritaires
- Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation "zones constructibles ou limitrophes).
- 3- Viabilité économique de l'entreprise
- Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif
- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation pour au moins 100 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les 2 dernières campagnes

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

BANDOL

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0.50 ha/exploitation

ADE: 0.50 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- 1- Liste variétale, type de variétés encépagement
- Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.
- Liste de cépages

Cépages du cahier des charges de l'AOC Bandol - Pour l'encépagement en rouge : plantation effectuée exclusivement en Mourvèdre N jusqu'à ce que celui-ci représente au-moins 50 % de l'encépagement en rouge de l'exploitation.

- 2- Modes de conduite prioritaire de la vigne
- Densité minimale.
- 3- Viabilité économique de l'entreprise
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes.
- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption.

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

BANDOL

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 0.50 ha/exploitation

Surgreffage: néant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1- Liste variétale, type de variétés encépagement
- Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.
- Liste de cépage : cépages du cahier des charges de l'AOC Bandol Pour l'encépagement en rouge : plantation effectuée exclusivement en Mourvèdre N jusqu'à ce que celui-ci représente au-moins 50 % de l'encépagement en rouge de l'exploitation.
- 2- Modes de conduite prioritaire de la vigne
- Densité minimale.
- 3- Viabilité économique de l'entreprise
- Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC Bandol.
- Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein de l'aire géographique Bandol.
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes.
- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption.

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

LES BAUX DE PROVENCE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: Néant

ADE: 3 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- 1- Liste variétale, type de variétés encépagement
- Liste de cépages : Rouge = Grenache N, Syrah N, Mourvèdre N.

C.P. du 18 avril 2013

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 1 ha/exploitation

Surgreffage: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- 1 Liste variétale, type de variétés encépagement
- Liste de cépage : Cinsault, Grenache, Mourvèdre, Syrah, Vermentino.
- 2 Viabilité économique de l'entreprise
- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption

C.P. du 18 avril 2013

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Ap	pellation	d'origine	:

CASSIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 2-Modes de conduite prioritaire de la vigne
- 3-Zones prioritaires
- 4-Viabilité économique de l'entreprise
- 5-Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

COTEAUX D'AIX EN PROVENCE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 hectare/exploitation

ADE: 1 hectare/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert - zone du CRINAO Provence-Corse

- 1- Liste variétale, type de variétés encépagement
- Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.
- 2- Viabilité économique de l'entreprise
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes.
- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

PALETTE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA:0

ADE: 3 hectares

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Liste variétale, type de variétés encépagement
- Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang.
- Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.
- 2- Modes de conduite prioritaires de la vigne
- densité minimale conforme au cahier des charges.
- 3- Zones prioritaires : néant
- 4- Viabilité économique de l'entreprise
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes.
- Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 2 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production.

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

COTEAUX D'AIX EN PROVENCE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion : 1 hectare/exploitation Surgreffage : 1 hectare/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- 1- Liste variétale, type de variétés encépagement
- Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation
- 2 Viabilité économique de l'entreprise
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes.
- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption
- Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein de l'aire géographique Coteaux d'Aix en Provence.

C.P. du 18 avril 2013

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

BELLET

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0.50 ha/exploitation

ADE: néant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 2-Modes de conduite prioritaire de la vigne
- 3-Zones prioritaires
- 4-Viabilité économique de l'entreprise
- 5-Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

COMITE REGIONAL

Sud-Ouest

PECHARMANT
BERGERAC
CÔTES DUMARMANDAIS
CÔTES DE DURAS
BUZET
AOC DE GIRONDE

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

BERGERAC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

I-Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1,5 ha

ADE: 1,5 ha

Reconversion: 1,5 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans la cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : les droits doivent provenir de l'aire géographique de l'appellation régionale "Bergerac"

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- 1 Densité minimale de 4 000 pieds/ha
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 2 avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 80 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CÔTES DU MARMANDAIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE: 3 hectares

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes): aire Côtes du Marmandais

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 1 Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 2 Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CÔTES DE DURAS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 hectare ADE: 2 hectares

Reconversion : 1 hectare Surgreffage : 2 hectares

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans la cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes): aire Côtes de Duras

CRITERES DE PRIORITE:

- 1 Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (Viabilité économique de l'entreprise)
- 2 Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)
- 3 Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire (Viabilité économique de l'entreprise)
- 4 Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif (Viabilité économique de l'entreprise)
- 5 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

AOC DE GIRONDE

<u>Superficie maximale attribuable par exploitation :</u>

5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits

Les autorisations d'achat de droits de replantations seront conditionnées au fait que les droits achetés devront avoir pour origine un arrachage de vignes AOC provenant du département de la Gironde.

CRITERES DE PRIORITE:

- 1- Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 80% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE (Viabilité économique de l'entreprise)
- 2- Priorité aux DJA avec programme de plantation de vigne en extension (Viabilité économique de l'entreprise)
- 3- Vignes-mères de greffons (Liste variétale, type de variétés encépagement)
- 4- Exploitation n'ayant pas reçu, pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits, de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire) (Viabilité économique de l'entreprise)
- 5- Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles ou limitrophes)- (Zones prioritaires)
- 6- Plantation en vue de réaménager les coteaux en friche (Zones prioritaires)

COMITE REGIONAL

Toulouse Pyrénées

BRULHOIS

CAHORS

MARCILLAC

FRONTON

SAINT-SARDOS

GAILLAC

COTES DE MILLAU

COTEAUX DU QUERCY

ESTAING

ENTRAYGUES - LE FEL

SAINT MONT

MADIRAN-PACHERENC DU VIC-BILH

TURSAN

BEARN

IROULEGUY

JURANCON-JURANCON SEC

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

BRULHOIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

I-Superficie maximale attribuable par exploitation:

DJA: 1 ha ADE: 1 ha

Reconversion: 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

- 1 Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans la cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : Département 12 31 32, 40, 46,47, 64,65, 81,82
- 2 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

<u>CRITERES DE PRIORITE :</u>

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 90 % des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

SAINT-SARDOS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

RECONVERSION: 0.6 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes (Viabilité économique de l'entreprise) et

- Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation. (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Priorité 2 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes (Viabilité économique de l'entreprise)

Priorité 3 : Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.(Liste variétale, type de variétés encépagement)

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

ESTAING

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE: 1 HA

RECONVERSIONS: 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

- Les bénéficiaires de droits externes par transferts(ADE) doivent acheter des droits issus d'arrachages de vignes aptes à bénéficier d'une appellation d'origine dans les départements suivants : 46-81-82-31 -1 2-40-47-32-64-65 - Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes (Viabilité économique de l'entreprise) et

Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Priorité 2 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90 % des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes (Viabilité économique de l'entreprise)

Priorité 3 : Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation (Liste variétale, type de variétés encépagement)

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CAHORS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0.50 HA ADE: 0.50 HA

RECONVERSION: 0.50 HA SURGREFFAGE: 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes par sous

contingent.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

- Les bénéficiaires de droits externes (ADE) doivent acheter des droits issus d'arrachages de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine dans les départements suivants : 46-81-82-31-12-40-47-32-64-65
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1 - Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéf ice de l'appellation pour au moins 90% des superficies en vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes (Viabilité économique de l'entreprise)

et:

- priorité aux DJA
- et, pour les droits internes
- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (par ordre d'arrivée en péremption des droits)

 Priorité 2 Pourcentage de revendication : avoir revendiqué le bénéf ice de l'appellation pour au moins 90% des

superficies en vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes (Viabilité économique de l'entreprise)

rontrophoc)

Priorité 3 : - priorité aux DJA

et, pour les droits internes

- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption (par ordre d'arrivée en péremption des droits)

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

GAILLAC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 HA ADE: 1 HA

RECONVERSION: 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes par sous

contingent.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes par transferts(ADE) doivent acheter des droits issus d'arrachages de vignes aptes à bénéficier d'une appellation d'origine dans les départements suivants : 46-81-82-31 -1 2-40-47-32-64-65 - Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

CRITERES DE PRIORITE:

PRIORITE 1 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes et

- priorité aux DJA

- mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.

Priorité 2 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

Priorité 3 : - priorité aux DJA

et/ou

- mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

<u>Appellation d'origine :</u>

ENTRAYGUES - LE FEL

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE: 1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

- Les bénéficiaires de droits externes par transferts(ADE) doivent acheter des droits issus d'arrachages de vignes aptes à bénéficier d'une appellation d'origine dans les départements suivants : 46-81-82-31 -1 2-40-47-32-64-65
 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des superficies de vignes
- aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

FRONTON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha ADE: 1 ha

RECONVERSIONS: 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes par sous

contingent.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes par transferts(ADE) doivent acheter des droits issus d'arrachages de vignes aptes à bénéficier d'une appellation d'origine dans les départements suivants : 46-81-82-31 -1 2-40-47-32-64-65 - Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

COTES DE MILLAU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE: 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes par transferts(ADE) doivent acheter des droits issus d'arrachages de vignes aptes à bénéficier d'une appellation d'origine dans les départements suivants : 46-81-82-31 -1 2-40-47-32-64-65 - Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes et

Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.

Priorité 2 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes

Priorité 3 : Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

MARCILLAC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 HA ADE: 1 HA

RECONVERSIONS: 0.6 HA

Si les contingents ne sont pas utilisés dans leur totalité, répartition du solde au prorata des demandes par

sous-contingent.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes par transfert (ADE) doivent acheter des droits issus d'arrachages de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine dans les départements : 46-81-82-31-12-40-47-32-64-65
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 60% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes,

 parcelles non exposées : Nord-Est - Nord-ouest - Nord et pour les reconversions

- les droits internes doivent être issus de communes de l'aire géographique de l'AOC MARCILLAC

Priorité 2 : Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour au moins 90% des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes Priorité 3

- parcelles non exposées : Nord-Est - Nord-ouest - Nord et pour les reconversions

- les droits internes doivent être issus de communes de l'aire géographique de l'AOC MARCILLAC

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

SAINT MONT

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitation

Si un solde est disponible, il servira à couvrir les demandes supérieures à 1 ha.

ADE: 1 ha/exploitation

Si un solde est disponible, il servira à couvrir les demandes supérieures à 1 ha.

Reconversion: 1 ha/exploitation

Si un solde est disponible, il servira à couvrir les demandes supérieures à 1 ha.

Surgreffage: néant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine dans les départements 12 31 32, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet de la demande pour au moins 90% des superficies aptes à en bénéficier

et

- mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation

Priorité 2:

Pour les reconversions

- Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique : département 32

Proirité 3:

- Densité minimale du cahier des charges

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

JURANCON-JURANCON SEC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0.5 ha/exploitation ADE: 0.5 ha/exploitation Reconversion: 1 ha Surgreffage: néant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine dans les départements 12 31 32, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet de la demande pour au moins 90% des superficies aptes à en bénéficier

et

- porte greffe SO4 interdit

et

- densité en conformité avec le cahier des charges

Et pour les reconversions

- Droits internes issus du département 64.

Priorité 2

- Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

MADIRAN-PACHERENC DU VIC-BILH

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha par demande

ADE: 0 ha

Reconversion: 0.50 ha Surgreffage: 0.50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine dans les départements 12 31 32, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet de la demande pour au moins 90% des superficies aptes à en bénéficier

et

- mise en conformité de la densité minimale à 4 000 pieds/ha

Et pour les reconversions

- reconversion de droits Madiran en AOC Pacherenc du Vic-Bilh

Priorité 2

- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation

Priorité 3

- Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang

Priorité 4

- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption

Priorité 5

- Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif

Priorité 6

- Vignes-mères de greffons

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

TURSAN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA : 1 ha/exploitation (Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes)

ADE : 1 ha/exploitation (Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes)

Reconversion : néant Surgreffage : néant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire des
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet de la demande pour au moins 90% des superficies aptes à en bénéficier

et

- mise en conformité de l'encépagement et/ou de la densité (minimum 4000 pieds/ha) avec le CDC de l'appellation

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

IROULEGUY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 4,54 ha ADE: néant

Reconversion : néant Surgreffage : néant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine dans les départements 12, 31, 32, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet de la demande pour au moins 90% des superficies aptes à en bénéficier

Priorité 2

- Priorité aux DJA

Priorité 3

- par taille croissante des exploitations

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

BEARN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE: 0,5 ha/exploitation Reconversion : néant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine dans les départements 12, 31, 32, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82
- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier.

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet de la demande pour au moins 90% des superficies aptes à en bénéficier

et

- mise en conformité de l'encépagement et/ou de la densité (minimum 4000 pieds/ha) avec le CDC de l'appellation

et

- porte-greffe SO4 interdit

et

- exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)

Et pour les reconversions

- Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique aire Béarn.

COMITE REGIONAL

Val de Loire

SAUMUR CHAMPIGNY

THOUARSAIS

CABERNET DE SAUMUR-COTEAUX DE SAUMUR-SAUMUR MOUSSEUX

HAUT-POITOU

ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE-COTEAUX DU LAYON- COTEAUX DU LAYON ~ NOM COMMUNE-COTEAUX DU LAYON

CHAUME-QUARTS DE CHAUME-BONNEZEAUX-COTEAUX DE L'AUBANCE-SAVENNIERES)

AOC ANJOU, ANJOU-Gamay, ANJOU MOUSSEUX, ANJOU-VILLAGES, ANJOU-VILLAGES BRISSAC, CABERNET D'ANJOU, CREMANT

DE LOIRE, ROSE D'ANJOU, ROSE DE LOIRE

GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

FIEFS VENDEENS

COTEAUX D'ANCENIS

MUSCADET

REUILLY

QUINCY

POUILLY-FUME/POUILLY SUR LOIRE

COTEAUX DU GIENNOIS

SANCERRE

MENETOU-SALON

SAINT POURCAIN

CÔTES D'AUVERGNE

CHATEAUMEILLANT

VALENCAY

BOURGUEIL

CHEVERNY-COUR-CHEVERNY

CHINON

ST NICOLAS DE BOURGUEIL

COTEAUX DU VENDOMOIS

TOURAINE

MONTLOUIS

VOUVRAY

ORLEANS/ORLEANS CLERY

TOURAINE MESLAND

TOURAINE AZAY LE RIDEAU

TOURAINE AMBOISE

TOURAINE NOBLE JOUE

COTEAUX DU LOIR ~ JASNIERES

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

SAUMUR CHAMPIGNY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha ADE: 1 ha

Reconversion: 1 ha Surgreffage: 0

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 44, 85, 49, 79, 86, 37, 41

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1.1-Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes
- 1 .2-Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- 1.3 -Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

<u>Appellation d'origine :</u>

CABERNET DE SAUMUR-COTEAUX DE SAUMUR-SAUMUR-MOUSSEUX

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha ADE: 1 ha

Reconversion: 1 ha Surgreffage: 0

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 44, 85, 49, 86, 79, 37, 41.

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 1- liste des cépages : chenin et cabernet franc
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 2.1- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes
- 2.2-Ayant une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- 2.3 -Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE-COTEAUX DU LAYON- COTEAUX DU LAYON + NOM COMMUNE-COTEAUX DU LAYON CHAUME-QUARTS DE CHAUME-BONNEZEAUX-COTEAUX DE L'AUBANCE-SAVENNIERES)

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA : 1,50 ha ADE : 1 ha

Reconversion: 1 ha Surgreffage: 0

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition au solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 44, 85, 49, 86, 79, 37, 41.

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1.1-Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu sur les deux dernières campagnes
- 1 .2-Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- 1.3 -Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

<u>Appellation d'origine :</u>

AOC ANJOU, ANJOU-Gamay, ANJOU MOUSSEUX, ANJOU-VILLAGES, ANJOU-VILLAGES BRISSAC, CABERNET D'ANJOU, CREMANT DE LOIRE, ROSE D'ANJOU, ROSE DE LOIRE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha ADE: 1 ha

Reconversion: 1 ha Surgreffage: 0

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 44, 85, 49, 79, 86, 37, 41

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 1 -Liste des cépages : cabernet franc, cabernet sauvignon, chenin, grolleau
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 2.1-Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes
- 2.2 -Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes
- 2.3 -Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

HAUT-POITOU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0 ha ADE: 50 ares

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 44, 85, 49, 78, 86, 37, 41

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au mois 60 % des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des 2 campagnes précédentes

- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 -Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vigne en production aptes à en bénéficier au cours des 2 campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation
- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 2-Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

MUSCADET

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0.50 Ha

ADE: 0 Ha

Reconversion: 0 Ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

NEANT

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Avoir un volume de cuverie de vinification au moins de 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production.

-Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 Ha

Reconversion: 0,50 Ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production.

-Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes

<u>Appellation d'origine :</u>

COTEAUX D'ANCENIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

- 0,50 Ha/exploitant pour une replantation en Pinot gris ou en Gamay noir à jus blanc, à partir d'arrachage de vignes ne bénéficiant pas de l'appellation d'origine, dans la limite d'un contingent de 3,5 Ha pour la campagne de référence.
- 0,50 Ha/exploitant pour une replantation en Pinot gris, à partir d'arrachage de parcelles bénéficiant de l'appellation pour des vins rouge, dans la limite d'un contingent de 2 Ha pour la campagne de référence.

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des trois campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE:

Critère de priorité générale

- Exploitation viticole ayant revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour 100% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes
- Avoir un volume de cuverie au moins égal à 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hectares en production.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

FIEFS VENDEENS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 Ha

ADE: 0 Ha

Reconversion: 1 Ha

Surgreffage

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 80% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des deux campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE :

Les demandeurs dont les droits effectivement disponibles sont issus de l'aire géographique de l'AOC Fiefs Vendéens sont prioritaires dans chacun des cas suivants

- 1 Demandeurs ayant revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour 100% des superficies en vigne apte à en bénéficier.
 - 1-1 Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.
- 1-2 Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang.
 - 1-3 Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles ou limitrophes).
- 2 Autres demandeurs.
 - 2-1 Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.
- 2-2 Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang.
 - 2-3 Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles ou limitrophes).

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

COTEAUX D'ANCENIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 Ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des trois campagnes précédentes.

CRITERES DE PRIORITE:

Critères de priorité générale

- Exploitation viticole ayant revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour 100% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes.
- Avoir un volume de cuverie au moins égal à 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production.

DJA: NEANT

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

SAINT POURCAIN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha ADE: 2 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 03, 63, 36, 37 et 41.

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des 2 campagnes précédentes.

- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes aptes à en bénéficier au cours des 2 campagnes précédentes, ou pour au moins 90% de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation. (Viabilité économique de l'entreprise)
 - 2 Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation. (Liste variétale, type de variétés encépagement)
 - 3 Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)-(Viabilité économique de l'entreprise)

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

SANCERRE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,50 ha ADE: 0,50 ha

Reconversion: 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Etre titulaire au minimum d'un BAC PRO Viticole OU titulaire d'un BEPA Viticole et justifier de 2 années de pratique OU justifier de 5 années de pratique (Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole)
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 2 Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)
- 3 Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC Sancerre

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

MENETOU-SALON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

ADE: 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole
- 2 Etre titulaire au minimum d'un BPREA viticulture-oenologie ou équivalent, ou d'une expérience reconnue par une valorisation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

<u>Appellation d'origine :</u>

CÔTES D'AUVERGNE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 2 ha ADE: 2 ha

Reconversion: 1 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 03, 63, 36, 37 et 41.

Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour au moins 60% des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des 2 campagnes précédentes.

- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des 2 campagnes précédentes, ou pour au moins 90% de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation.
- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 2 Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation.
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

COTEAUX DU GIENNOIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,50 ha ADE: 0,50 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole
- 1 Etre titulaire au minimum d'un BAC PRO ou équivalent, ou d'une expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole.

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

QUINCY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,50 ha ADE: 0,30 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Etre titulaire au minimum d'un BPREA ou d'un BAC PRO ou équivalent concernant l'activité viticole, ou d'une expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole. (Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole)
- 2 Exploitant n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)-(Viabilité économique de l'entreprise)
- 3 Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles et limitrophes)- (Zones prioritaires)

Critères d'attribution des droits Externes

<u>Appel</u>	<u>lation</u>	<u>d'orig</u>	<u> ine :</u>

REUILLY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,90 ha ADE: 0,60 ha

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

TOURAINE NOBLE JOUE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1,10 ha/exploitant

Autres droits externes: 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 36, 37, 41, 44, 45, 49, 72, 79, 85, 86.

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise

Avoir un volume de cuverie de vinification au moins 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production.

-Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CHEVERNY-COUR-CHEVERNY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitant

Autres droits externes : 1/ha exploitant Replantations internes : 1 ha/exploitant

Surgreffage: 0,5 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 36, 37, 41, 44, 45, 49, 72, 79, 85, 86.

- -Liste variétale, type de variétés encépagement Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CHINON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitant

Autres droits externes : 1 ha/exploitant Replantations internes : 1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Néant

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

MONTLOUIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitant

Autres droits externes : 0,50 ha/exploitant Replantations internes : 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

ORLEANS/ORLEANS CLERY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Replantations internes: 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 1 Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation,
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- 2 Evolution visant à améliorer l'adéquation cépage/sol (regrouper les nouvelles plantations sur un secteur moins gélif),
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 3 Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif.
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

ST NICOLAS DE BOURGUEIL

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitant

Autres droits externes: 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

TOURAINE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1,20 ha/exploitant

Autres droits externes : 1 ,20/exploitant Replantations internes : 1,20 ha/exploitant

Surgreffage: 1,20 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

- -Liste variétale, type de variétés encépagement Liste des cépages à planter
- Côt Noir : massale issue de la sélection type GARNON (parcelle de Noé Rouballay visée par VINIFLHOR), clones,
- Gamay Noir: clones 358, 509, 565, 787,
- Cabernet franc Noir: clones 214, 327, 623,
- Grolleau Noir,
- Sauvignon Blanc: clones 316, 108, 297, 376, 378,
- Chenin Blanc: clones 220, 1018, 880, 982, 624,
- Chardonnay: clones 75, 76, 95, 96.

Sur les communes de Oisly, Thenay, Choussy, Couddes, Méhers, Chémery, Sassay, Soings et Contres, le Pinot Noir pourra être planté : clones 115, 117, 777, 667, 292, 165,

ΕT

avoir un volume de cuverie de vinification au moins 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hectare en production (Viabilité économique de l'entreprise)

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

VALENCAY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,5 ha/exploitant

Autres droits externes : 1,5 ha/exploitant Replantations internes : 1 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

VO UVRAY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,85 ha/exploitant

Autres droits externes : 0,85 ha/exploitant Replantations internes : 0,85 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Les bénéficiaires de droits externes doivent acheter des droits issus d'arrachage de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine dans les départements 36, 37, 41, 44, 45, 49, 72, 79, 85, 86.

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- 1 Mise en vigne d'un terroir menacé par l'urbanisation (zones constructibles ou limitrophes)
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 2 Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits, de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)-(Viabilité économique de l'entreprise)
- 3 Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes,
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole
- 4 Avoir un volume de cuverie de vinifcation au moins 1,6 fois le rendement de base de l'appellation par hactare en production.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

COTEAUX DU VENDOMOIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Autres droits externes : 1 ha/exploitant Replantations internes : 1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

COTEAUX DU LOIR + JASNIERES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitant

Autres droits externes: 1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

BOURGUEIL

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0,75 ha/exploitant

Autres droits externes: 0,25 ha/exploitant

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

- -Liste variétale, type de variétés encépagement Mise en conformité de l'encépagement avec le Cahier des Charges de l'Appellation.
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

COMITE REGIONAL

Vallée du Rhône

VENTOUX

LIRAC

COSTIERES DE NÎMES

PIERREVERT

TAVEL

GIGONDAS

VACQUEYRAS

LUBERON

CÔTES DU RHONE - CÔTES DE RHONE VILLAGE

BEAUMES DE VENISE

CHATEAUNEUF DU PAPE

VINSOBRES

RASTEAU

CORNAS

CÔTE ROTIE

ST PERAY

CONDRIEU

CROZES HERMITAGE

ST JOSEPH

GRIGNAN LES ADHEMAR

CÔTES VIVARAIS

COTEAUX DU TRICASTIN

HERMITAGE

CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

CÔTES DU RHONE - CÔTES DE RHONE VILLAGE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA : 0,5 ha/exploitation avec possibilité de cumuler sur une campagne les autorisations prévues dans les trois années de l'EPI, soit 1,50 ha maximum

ADE (transferts internes): 0,5 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Indication géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts internes) : AOC DU CRINAO VALLEE DU RHONE

CRITERES DE PRIORITE:

- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation
- Liste de cépages

Cépages noirs : Grenache N, Syrah N, Mourvèdre N, Carignan N, Cinsault N, Marselan N Cépages blancs : Bourboulenc B, Clairette B, Grenache B, Marsanne B, Roussanne B, Viognier B

- Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)
- Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les 2 dernières campagnes; ayant obtenu une seule autorisation sur les 2 dernières campagnes; ayant obtenu deux autorisations sur les 2 dernières campagnes

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

VACQUEYRAS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0.50 ha/exploitation

ADE: 0.50 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

VACQUEYRAS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 0.50 ha/exploitation

Surgreffage: 0.50 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

LIRAC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitation

ADE (transferts internes): 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : AOC COTES DU RHONE

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

LIRAC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 1 ha/exploitation

Surgreffage: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

PIERREVERT

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 2 ha/exploitation

ADE (transferts internes): 2 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes): AOC PIERREVERT

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

PIERREVERT

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 2 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

TAVEL

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitation

ADE: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

TAVEL

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 1 ha/exploitation

Surgreffage: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

VENTOUX

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 1 ha/exploitation

Surgreffage: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption

Critères d'attribution des droits Externes

<u>Appellation d'origine :</u>

LUBERON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitation

ADE (transferts internes): 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : Aire géographique LUBERON

CRITERES DE PRIORITE:

- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation
- Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif
- Priorité aux DJA avec programme de plantation de vigne en extension SAU pondérée < à 36 ha
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes

C.P. du 18 avril 2013

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

CÔTES DU RHONE - CÔTES DE RHONE VILLAGE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 0.5 ha/exploitation

Surgreffage: 0.5ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

CRITERES DE PRIORITE:

- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation
- Liste de cépages

Cépages noirs: Grenache N, Syrah N, Mourvèdre N, Carignan N, Cinsault N, Marselan N Cépages blancs : Bourboulenc B, Clairette B, Grenache B, Marsanne B, Roussanne B, Viognier B

- Exploitation n'ayant pas reçu pendant les 2 années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes ;
- Ayant obtenu une seule autorisation sur les deux dernières campagnes ;
- -Ayant obtenu deux autorisations sur les deux dernières campagnes.

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

BEAUMES DE VENISE

Superficie maximale attribuable par exploitation

DJA: 4 ha/exploitation

ADE (transferts internes): 2 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts internes) : AOC COTES DU RHONE

- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation
- Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

LUBERON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 1 ha/exploitation

Surgreffage: 1 ha/exploitation

Si le contigent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation
- Viticulteurs dont les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique AOC VENTOUX
- Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les deux dernières campagnes

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

CHATEAUNEUF DU PAPE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 0.5 ha/exploitation

ADE: 0.5 ha/exploitation

ADE (transferts internes): 0.5ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

BEAUMES DE VENISE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 4 ha/exploitation

Surgreffage: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation
- Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC Muscat de Beaumes de Venise
- -Viticulteurs donts les droits à reconvertir proviennent de parcelles arrachées au sein d'une aire géographique spécifique AOC Muscat de Beaumes de Venise

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

COSTIERES DE NÎMES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitation

ADE (transferts internes): 0.5ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : AOC COSTIERES DE NIMES

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

VINSOBRES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 3 ha/exploitation

ADE: 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : Zone des Côtes du Rhône

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

VINSOBRES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 2 ha/exploitation

Surgreffage: 2 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

RASTEAU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Surgreffage: 1 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

VENTOUX

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 2ha/exploitation

ADE (transferts internes): 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : AOC VENTOUX

CRITERES DE PRIORITE:

Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption

Critères d'attribution des droits Internes

Appellation d'origine :

COSTIERES DE NÎMES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Reconversion: 1 ha/exploitation

Surgreffage: 0.50 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Reconversion

- Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption
- Demandeurs dont les droits effectivement disponibles à la date du dépôt du dossier, sont issus de l'aire AOC Costières de Nîmes

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

RASTEAU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA: 1 ha/exploitation

ADE (transferts internes): 1 ha/exploitation

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : AOC COTES DU RHONE + LUBERON + GRIGNAN LES ADHEMAR + VENTOUX

- Mise en conformité de l'encépagement avec le CDC de l'appellation
- Adaptation du vignoble à un meilleur regroupement des différents cépages par parcelles, uniformité des distances entre rang
- Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CROZES HERMITAGE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 1 ha Autres droits externes = 1 ha Reconversion = 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité aux exploitations n'ayant pas obtenu d'autorisation sur les trois dernières campagnes.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Autres droits externes = 0,25 ha Reconversion = 0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : tous les droits provenant des AOC des régions Rhône Alpes et Provence-Alpes Côtes d'Azur.

CRITERES DE PRIORITE:

Pour les autres droits externes et reconversion

- 1) Vignes-mères de greffons OU exploitation n'ayant pas reçu pendant les deux années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)
- 2) Exploitation n'ayant pas reçu pendant les deux années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)
- 3) Autres cas

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0.50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

1) Vignes-mères de greffons

OU

Exploitation n'ayant pas reçu pendant les deux années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire).

- 2) Priorité aux DJA avec programme de plantation de vigne en extension
- SAU pondérée < à 40 ha

OU

Exploitation n'ayant pas reçu pendant les deux années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire).

- 3) Exploitation n'ayant pas reçu pendant les deux années qui précèdent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire).
- 4) Autres cas.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

GRIGNAN LES ADHEMAR

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 5 ha / Autres droits externes = 5 ha / Reconversion = 3 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication géographique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transfert dit internes): tous les droits provenant des AOC des régions Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur.

CRITERES DE PRIORITE:

Pour les DJA et autres droits externes

- 1) Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation
- pour les exploitations ayant moins de 30% de syrah : cépage syrah obligatoire pour les demandeurs de plantation rouge.
- pour les exploitations ayant moins de 30% de viognier : cépage viognier obligatoire pour les demandeurs de blanc.

Pour les reconversions

- 1) Demandeurs dont les droits vont arriver à péremption.
- 2) Autres cas.

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

-			
Δn	pellatio	n d'ai	' Anini
Λþ	penano	II U UI	ignic .

CÔTE ROTIE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0,50 ha Autres droits externes = 0,20 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

ST JOSEPH

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0,50 ha Autres droits externes = 0,25 ha Reconversion = 0,25 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Anno	ıllatı∧n	d'oric	una :
Appe	ellation	u on iç	mic.

CORNAS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0,40 ha Autres droits externes = 0,10 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

ST PERAY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = Pas de contingent Autres droits externes = 0,50 ha Reconversion = 0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

CÔTES VIVARAIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 1 ha Autres droits externes = 1 ha Reconversion = 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes): Tous les droits provenant des AOC Côtes du Rhône et Côtes du Vivarais.

- 1) Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation OU demandeurs dont les droits vont arriver à péremption.
- 2) Plantation dans le cadre d'une restructuration en plan collectif.
- 3) Autres cas

Critères d'attribution des droits Internes

<u>Appellation d'origine :</u>

CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Surgreffage: 0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

1) Exploitation n'ayant pas reçu pendant les deux années qui précédent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)

OU

Mise en conformité de l'encépagement avec le cahier des charges de l'appellation : exploitations ayant plus de 25 % de cépage clairette surgreffant avec du muscat

- 2) Exploitation n'ayant pas reçu pendant les deux années qui précédent le dépôt de la demande de droits de manquement grave (vigne non taillée) ni de manquement majeur (entretien de la vigne, entretien du sol et état sanitaire)
- 3) Autres cas

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine

CONDRIEU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA = 0,25 ha Autres droits externes = 0,20 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

COMITE REGIONAL

Vins Doux Naturels

MUSCAT DE MIREVAL

MUSCAT DE LUNEL

MUSCAT DE FRONTIGNAN

MUSCAT ST JEAN DE MINERVOIS

RIVESALTES - GRAND ROUSSILLON

RASTEAU

MUSCAT DE RIVESALTES

MUSCAT BEAUMES DE VENISE

BANYULS-BANYULS GRAND CRU

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

MUSCAT DE FRONTIGNAN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

DJA : 0 ADE : 1

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (transferts dits internes) : départements 11, 34, 30 et 66

Critères d'attribution des droits Internes & Externes

Appellation d'origine :

RIVESALTES - GRAND ROUSSILLON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (dits internes) : Départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

MUSCAT DE RIVESALTES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (dits internes) : Départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1- Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60 % des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

BANYULS-BANYULS GRAND CRU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE :

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (dits internes) : Départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- 1 Avoir revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine pour au moins 60% des superficies en vigne apte à en bénéficier au cours des 5 campagnes précédentes avec priorité aux DJA puis aux ADE
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

MUSCAT BEAUMES DE VENISE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0,75 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Indication de l'origine géographique spécifique des droits à acquérir dans le cadre d'une autorisation de transfert (dits internes) : Départements du Vaucluse

- -Liste variétale, type de variétés encépagement
- 1 Muscat à petits grains rouges
- -Modes de conduite prioritaire de la vigne
- -Zones prioritaires
- -Viabilité économique de l'entreprise
- -Formation, certificat, diplôme ou expérience reconnue par une validation des acquis prioritaires et concernant l'activité viticole

COMITE REGIONAL

Cognac

PINEAU DES CHARENTES

Critères d'attribution des droits Externes

Appellation d'origine :

PINEAU DES CHARENTES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

- 1,5 ares pour les déclarants de récolte ayant récolté 10 ares ou moins en 2012
- 15 % des superficies récoltées en 2012 pour les déclarants de récolte ayant récolté plus de 10 ares en 2012

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE: néant

CRITERES DE PRIORITE:

Viabilité économique de l'entreprise

- 1 -Etre présenté par un demandeur qui a augmenté son affectation parcellaire de superficies de moûts pour l'élaboration de Pineau des Charentes pour la récolte 2014 par rapport aux superficies récoltées en 2012. Cette augmentation doit représenter au moins 40% des superficies sollicitées dans la demande d'autorisation de plantation
- 1.1-Priorité aux JA bénéficiant d'une DJA et/ou d'un prêt JA et dont le PDE prévoit un développement de l'activité Pineau des Charentes avec un programme de vigne en extension
- 1 .2-Priorité aux demandeurs ayant revendiqué 100% des superficies qu'ils avaient affectées lors de la récolte 2012

Mode de conduite prioritaire de la vigne 1 .3-Densité minimale : 3300 pieds/ha

PLANTATIONS

CAMPAGNE 2013/2014

II-CRITERES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE REPLANTATIONS ANTICIPEES

COMITE REGIONAL

Bourgogne

BUGEY et ROUSSETTE DU BUGEY

VIN DE SAVOIE

BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE

CREMANT DE BOURGOGNE

IRANCY

SAINT BRIS

REGIONALES DE BOURGOGNE

AO COMMUNALES DE COTES D'OR

BOURGOGNE EPINEUIL

BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS - BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE

BOURGOGNE VEZELAY

BOURGOGNE TONNERRE

PETIT CHABLIS-CHABLIS 1er CRU-CHABLIS GRAND CRU

MERCUREY

VIRE-CLESSE

MARANGES

MONTAGNY

GIVRY

ST VERAN

POUILLY (VINZELLES ET LOCHE)

POUILLY-FUISSE

BOUZERON

RULLY

MÂCON

AO COMMUNALES DE SAONE ET LOIRE

AOC DU JURA (ARBOIS-COTES DU JURA-L'ETOILE-CHÂTEAU CHALON-CREMANT DU JURA-MACVIN DU JURA)

ROANNAIS/FOREZ

CÔTES ROANNAISE

CÔTES DU FOREZ

BEAUJOLAIS - BEAUJOLAIS VILLAGE - CRUS DU BEAUJOLAIS

COTEAUX DU LYONNAIS

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CREMANT DE BOURGOGNE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés
- 2 Autres

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

REGIONALES DE BOURGOGNE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS et COTEAUX BOURGUIGNONS : PAS DE CONTINGENT BOURGOGNE BLANC ET BOURGOGNE ALIGOTE 0,50 ha par exploitation

BOURGOGNE ROUGE 1 ha par exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés
- 2 Autres

Critères d'attribution

<u>Appel</u>	<u>lation</u>	d'ori	<u>gine :</u>

IRANCY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0,30 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 40 %

Critères d'attribution

-			
Δn	pellatio	n d'ai	' Anini
Λþ	penano	II U UI	ignic .

ST VERAN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

- 1 .Jeune agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
- 2.Autres

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

VIRE-CLESSE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

- 1. Jeune agriculteur ayant bénéficié dune aide à l'installation
- 2. Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés :20 %
- 3. Autres

Critères d'attribution

Appel	lation	d'ori	gine	:
			_	

RULLY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution

-			
Λn	nallatiar	\ d'orio	una :
Λþ	pellatior	ı u ong	mic.

POUILLY (VINZELLES ET LOCHE)

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MÂCON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Lorsqu'un solde est disponible après avoir effectué la répartition à l'ensemble des demandeurs de la superficie attribuable, celle-ci peut être dépassée.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

- 1. Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés
- 2. Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage : clone 161.49
- 3. Amélioration de l'encépagement selon la liste de clones prioritaires suivants : Chardonnay = 76-95-131-277-548 / Gamay = 358-509-565-656-787
- 4. Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du Cahier Des Charges (CDC) de l'appellation : parcelles de vigne bénéficiant d'une mesure transitoire dans le CDC plantées entre 5000 et 7000 pieds par hectare
- 5. Autres

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

AOC DU JURA (ARBOIS-COTES DU JURA-L'ETOILE-CHÂTEAU CHALON-CREMANT DU JURA-MACVIN DU JURA)

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 -Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés : 30 %
- 2-Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits
- 3-Problèmes techniques posés par la mortalité des cépages Savagnin et Trousseau
- 4-Autres

Critères d'attribution

Appellation d'origine	
------------------------------	--

BEAUJOLAIS - BEAUJOLAIS VILLAGE - CRUS DU BEAUJOLAIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

5 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Critères d'attribution

Appellation	<u> d'origine :</u>

COTEAUX DU LYONNAIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

2ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

COMITE REGIONAL

Languedoc Roussillon

CLAIRETTE DE BELLEGARDE

FAUGERES

LANGUEDOC

CLAIRETTE DU LANGUEDOC

ST CHINIAN

CORBIERES-BOUTENAC

CABARDES

MINERVOIS

CORBIERES

MALEPERE

CORBIERES-BOUTENAC

MINERVOIS-LA-LIVINIERE

CÔTES DU ROUSSILLON

LIMOUX « METHODE ANCESTRALE »

LIMOUX « BLANQUETTE DE LIMOUX »

CREMANT DE LIMOUX

COLLIOURE

FITOU

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

ST CHINIAN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Superficie maximale par dossier : 2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits
- 2 Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage (Syrah)

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

LANGUEDOC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

3 ha : solde au prorata des demandes à hauteur de 5 ha maxi

Pour la dénomination complémentaire PICPOUL DE PINET : 3 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- 1 Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits
- 2 Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage (syrah)

Pour la dénomination complémentaire PICPOUL DE PINET :

1- Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

Critères d'attribution

-			
Δn	pellatio	n d'ai	' Anini
Λþ	penano	II U UI	ignic .

FAUGERES

Superficie maximale attribuable :

Superficie maximale par dossier (1 ha)

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage (Mourvèdre, Syrah)
- 2 Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation

Critères d'attribution

Δn	pellation	d'orio	ıına ·
\neg P	penanon	u ong	. סווון

MALEPERE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

3 ha par dossier

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

1 - problème techniques posés par la mortalité d'un cépage (Cabernet Sauvignon - Cabernet Franc)

Critères d'attribution

Appellation d'origine :
MINERVOIS
Superficie maximale attribuable par exploitation :
Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux
CRITERES DE RECEVABILITE :
CRITERES DE PRIORITE :

Critères d'attribution

<u>Appel</u>	<u>lation</u>	d'ori	<u>gine :</u>

CORBIERES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Jeune agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CORBIERES-BOUTENAC

Superficie maximale attribuable :

Superficie maximale par dossier : 2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation.

Critères d'attribution

<u>Appel</u>	<u>lation</u>	<u>d'orig</u>	<u> ine :</u>

CABARDES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 HA

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Néant

Critères d'attribution

Appellation d'origine : AOC LIMOUX
AOC CREMANT DE LIMOUX

Superficie maximale attribuable par exploitation :

2 HA

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

1- Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation

COMITE REGIONAL

Provence Corse

PATRIMONIO

MUSCAT DU CAP CORSE

AJACCIO

VINS DE CORSE

COTEAUX D'AIX EN PROVENCE COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

BELLET

CÔTES DE PROVENCE

BANDOL

LES BAUX DE PROVENCE

CASSIS

PALETTE

Critères d'attribution

Ap	pellation	d'origine :

MUSCAT DU CAP CORSE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

5 Ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Appellation d'origine :
PATRIMONIO
Superficie maximale attribuable par exploitation :
5 Ha
Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux
CRITERES DE RECEVABILITE :
CRITERES DE PRIORITE :

Appellation d'origine :
AJACCIO
Superficie maximale attribuable par exploitation :
5 Ha
Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux
CRITERES DE RECEVABILITE :
CRITERES DE PRIORITE :

Appellation d'origine :
VINS DE CORSE
Superficie maximale attribuable par exploitation :
5 Ha
Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux
CRITERES DE RECEVABILITE :
CRITERES DE PRIORITE :

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CÔTES DE PROVENCE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1- Amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires : Grenache N, Syrah N, Mourvèdre N, Cinsault N, Tibouren N, Vermentino B, Sémillon B.
- 2- Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés : 30 %.
- 3- Jeune agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation.
- 4- Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage : Syrah N.
- 5- Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits.
- 6- Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée.

COMITE REGIONAL

Sud-Ouest

PECHARMANT
BERGERAC
CÔTES DUMARMANDAIS
CÔTES DE DURAS
BUZET
AOC DE GIRONDE

Critères d'attribution

Ap	pellation	d'orig	ine :

BERGERAC

Superficie maximale attribuable :

Superficie maximale par dossier: 3 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- 1 Amélioration de la densité de plantation avec 4 000 pieds/ha et plus
- 2 Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CÔTES DE DURAS

Superficie maximale attribuable :

Superficie maximale par dossier : 5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- 1 Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
- 2 Parcelles présentant 20% de manquant
- 3 Augmentation de la surface de palissage dans les plantations anciennes

Critères d'attribution

Appel	<u>lation</u>	d'or	<u>igine</u>	:

CÔTES DU MARMANDAIS

Superficie maximale attribuable :

Superficie maximale par dossier : 4 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Néant

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

BUZET

Superficie maximale attribuable :

Superficie maximale par dossier : 5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE :

- 1 Problèmes techniques posés par la mortalité du cabernet sauvignon
- 2 Parcelles présentant plus de 20% de manquant

Critères d'attribution

Ap	pellation	d'origine	:

AOC DE GIRONDE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

- 1- Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage (sauvignon B, cabernet-sauvignon N)
- 2- Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
- 3- Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée.
- 4- Mauvais drainage de parcelle.

COMITE REGIONAL

Toulouse Pyrénées

BRULHOIS

CAHORS

MARCILLAC

FRONTON

SAINT-SARDOS

GAILLAC

COTES DE MILLAU

COTEAUX DU QUERCY

ESTAING

ENTRAYGUES - LE FEL

SAINT MONT

MADIRAN-PACHERENC DU VIC-BILH

TURSAN

BEARN

IROULEGUY

JURANCON-JURANCON SEC

Appellation d'origine :		
BRULHOIS		
Superficie maximale attribuable :		
Superficie maximale par dossier : 2ha		
Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux		
CRITERES DE RECEVABILITE :		
CRITERES DE PRIORITE :		

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CAHORS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

2 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1 : amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du cahier des charges de l'appellation : densité minimum à 4000 pieds/HA écartement entre rangs inférieur à 2,50m, écartement sur le rang compris entre 0.9m et 1 .30m.

Priorité 2 : replantations sur les terroirs plus qualitatifs : cartographie des terroirs du projet de hiérarchisation de l'appellation

Priorité 3 : amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires : meilleure adaptation des cépages, clones ou porte-greffes à la nature du sol.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

GAILLAC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

PRIORITE 1 : replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée (dans le cadre de la dernière révision de la délimitation parcellaire).

PRIORITE 2 : amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du cahier des charges de l'appellation : mise en conformité du vignoble des exploitations aux dispositions du cahier des charges.

Critères d'attribution

-			
Δn	nallatini	n d'origine :	
ΛP	penanoi	i a origine .	•

FRONTON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 HA

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Critères d'attribution

-			
Δn	pellatio	n d'ai	' Anini
Λþ	penano	II U UI	ignic .

MARCILLAC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0.6 HA

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Replantation pour une meilleure exposition des parcelles : exclusion des parcelles exposées Nord-Est - Nord-Ouest - Nord

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

SAINT-SARDOS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 H Δ

Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, le solde sera réparti au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1 : amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à la modification du cahier des charges de l'appellation (mise en conformité de l'exploitation aux règles du cahier des charges)

Priorité 2 : Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation.

Priorité 3 : parcelles présentant un pourcentage de manquants supérieur à 20%.

Critères d'attribution

_			
Δn	nallatia	n d'Ari	aina .
Λþ	pellatio	i u oii	gille .

SAINT MONT

Superficie maximale attribuable par exploitation :

2 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Replantation sur les terroirs les plus qualitatifs : replantation à l'intérieur de l'aire délimitée.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

JURANCON-JURANCON SEC

Superficie maximale attribuable par exploitation :

r 1 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

Priorité 2

- Amélioration de la densité de plantation, pour mise en conformité avec le CDC de l'appellation.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MADIRAN-PACHERENC DU VIC-BILH

Superficie maximale attribuable :

Superficie maximale par dossier: 3 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés (au-delà de 15%)

Priorité 2

- Jeune Agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

TURSAN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Superficie maximale par dossier 1 ha/exploitation. Si le contingent n'est pas utilisé dans sa totalité, répartition du solde au prorata des demandes.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

Priorité 2

- Amélioration de l'encépagement pour respecter le cahier des charges de l'appellation

Priorité 3

- Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, suite à une modification du CDC de l'appellation (passage à plus de 4 000 pieds/ha)

Priorité 4

- Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés (plus de 20% pour respecter le cahier des charges de l'appellation)

Critères d'attribution

Ap	pellation	d'orig	ine :

BEARN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Néant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Priorité 1

- Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement en vue de l'application du cahier des charges en vigueur.

Priorité 2

- Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

COMITE REGIONAL

Val de Loire

SAUMUR CHAMPIGNY

THOUARSAIS

CABERNET DE SAUMUR-COTEAUX DE SAUMUR-SAUMUR MOUSSEUX

HAUT-POITOU

ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE-COTEAUX DU LAYON- COTEAUX DU LAYON ~ NOM COMMUNE-COTEAUX DU LAYON

CHAUME-QUARTS DE CHAUME-BONNEZEAUX-COTEAUX DE L'AUBANCE-SAVENNIERES)

AOC ANJOU, ANJOU-Gamay, ANJOU MOUSSEUX, ANJOU-VILLAGES, ANJOU-VILLAGES BRISSAC, CABERNET D'ANJOU, CREMANT

DE LOIRE, ROSE D'ANJOU, ROSE DE LOIRE

GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

FIEFS VENDEENS

COTEAUX D'ANCENIS

MUSCADET

REUILLY

QUINCY

POUILLY-FUME/POUILLY SUR LOIRE

COTEAUX DU GIENNOIS

SANCERRE

MENETOU-SALON

SAINT POURCAIN

CÔTES D'AUVERGNE

CHATEAUMEILLANT

VALENCAY

BOURGUEIL

CHEVERNY-COUR-CHEVERNY

CHINON

ST NICOLAS DE BOURGUEIL

COTEAUX DU VENDOMOIS

TOURAINE

MONTLOUIS

VOUVRAY

ORLEANS/ORLEANS CLERY

TOURAINE MESLAND

TOURAINE AZAY LE RIDEAU

TOURAINE AMBOISE

TOURAINE NOBLE JOUE

COTEAUX DU LOIR ~ JASNIERES

Critères d'attribution

<u>Appel</u>	<u>lation</u>	<u>d'orig</u>	<u> ine :</u>

HAUT-POITOU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

25 ares

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 -Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés : 20 %
- 2-Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

AOC ANJOU, ANJOU-Gamay, ANJOU MOUSSEUX, ANJOU-VILLAGES, ANJOU-VILLAGES BRISSAC, CABERNET D'ANJOU, CREMANT DE LOIRE, ROSE D'ANJOU, ROSE DE LOIRE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés : 25 %

Critères d'attribution

-			
Λn	nallation	d'orio	IIDA .
Λþ	pellation	u ong	III IC .

SAUMUR CHAMPIGNY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés : 25 %

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CABERNET DE SAUMUR-COTEAUX DE SAUMUR-SAUMUR-MOUSSEUX

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés : 25 %

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE-COTEAUX DU LAYON- COTEAUX DU LAYON + NOM COMMUNE-COTEAUX DU LAYON CHAUME-QUARTS DE CHAUME-BONNEZEAUX-COTEAUX DE L'AUBANCE-SAVENNIERES)

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés : 25

Critères d'attribution

A	p	pel	latio	n	d'o	ori	q	in	е	:

COTEAUX D'ANCENIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

3 Ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

NEANT

- 1 Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée.
- 2 Amélioration de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation : arrachage de parcelles plantées en cépages Chenin, Cabernet franc, Cabernet sauvignon ayant bénéficié du VDQS pour replantation avec des cépages prévus dans le cahier des charges de l'AOC Coteaux d'Ancenis.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

FIEFS VENDEENS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1,5 Ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Mise en conformité de l'encépagement, de la densité et de la délimitation de l'appellation, renouvellement des parcelles atteintes de maladies du bois.

- 1 Mise en conformité avec le cahier des charges (encépagement, densité ou écartement entre rangs, délimitation parcellaire.
- 2 Parcelles présentant un pourcentage de manquant supérieur à 20%.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MUSCADET

Superficie maximale attribuable par exploitation :

10% maximum de la surface totale de l'exploitation par demande.

Toutes les appellations sont concernées, à savoir Muscadet, Muscadet Coteaux de la Loire, Muscadet Côtes de Grandlieu et Muscadet Sèvre et Maine.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

NEANT

- 1 Parcelles présentant un pourcentage de manquant supérieur à 20%.
- 2 Replantation dans l'aire de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

10% maximum de la surface totale de l'exploitation par demande.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

NEANT

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles présentant un pourcentage de manquant supérieur à 20%.

Critères d'attribution

-			
Λn	nallation	d'orio	IIDA .
Λþ	pellation	u ong	III IC .

MENETOU-SALON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

2 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles présentant les pourcentages de manquants les plus élevés : 20%.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

COTEAUX DU GIENNOIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés : 25%

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

POUILLY-FUME/POUILLY SUR LOIRE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0,25 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquants les plus élevés : 30%

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

SAINT POURCAIN

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles présentant les pourcentages de manquants les plus élevés : 20%.

Critères d'attribution

Anno	ıllatı∧n	d'oric	una :
Appe	ellation	u on iç	mic.

REUILLY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles présentant les pourcentages de manquants les plus élevés : 20%.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

QUINCY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés (25%)
- 2 Jeune agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
- 3 Amélioration de la densité de plantation et de l'écartement suite à une modification du CDC de l'appellation (densité de 6500 pieds/ha, écartements entre rangs 1,40 m et entre ceps 1,10 m)

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CHEVERNY-COUR-CHEVERNY

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0,50 ha/exploitant

Cette superficie pouvant être dépassée si un solde de contingent est disponible.

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles plantées en cépage sauvignon B présentant un pourcentage de manquant d'au moins 20%.

Critères d'attribution

Appe	<u>lation</u>	d'or	<u>igine</u>	:

TOURAINE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Parcelles plantées en sauvignon B présentant un pourcentage de manquant d'au moins 20%.

Critères d'attribution

_			
Δn	nallation	d'origine	•
Λþ	penanon	u ongine	

CHINON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha/exploitant

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage (cabernet franc et cabernet sauvignon)

COMITE REGIONAL

Vallée du Rhône

VENTOUX

LIRAC

COSTIERES DE NÎMES

PIERREVERT

TAVEL

GIGONDAS

VACQUEYRAS

LUBERON

CÔTES DU RHONE - CÔTES DE RHONE VILLAGE

BEAUMES DE VENISE

CHATEAUNEUF DU PAPE

VINSOBRES

RASTEAU

CORNAS

CÔTE ROTIE

ST PERAY

CONDRIEU

CROZES HERMITAGE

ST JOSEPH

GRIGNAN LES ADHEMAR

CÔTES VIVARAIS

COTEAUX DU TRICASTIN

HERMITAGE

CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

RASTEAU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1- Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés 20%
- 2- Jeune agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
- 3- Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage Syrah, Mourvèdre et Grenache
- 4- Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

COSTIERES DE NÎMES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

5 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1- Jeune agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
- 2- Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage : syrah
- 3- Amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires : Tous les cépages du CDC, excepté le Carignan N

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CÔTES DU RHONE - CÔTES DE RHONE VILLAGE

Superficie maximale attribuable :

Superficie maximale par dossier: 0.5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1- Problèmes techniques posés par la mortalité d'un cépage (tous cépages du CDC)
- 2- Jeune agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation
- 3- Replantation effectuée dans le cadre d'une expropriation si le demandeur a perdu ses droits

Critères d'attribution

-			
Λn	nallation	d'orio	IIDA .
Λþ	pellation	u ong	III IC .

VACQUEYRAS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha/exploitation

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Néant

Critères d'attribution

Anno	ıllatı∧n	d'oric	una :
Appe	ellation	u on iç	mic.

CORNAS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Problèmes techniques posés par la mortalité du cépage syrah.

Critères d'attribution

<u>Appel</u>	<u>lation</u>	<u>d'orig</u>	<u>; aniç</u>

ST JOSEPH

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Replantation dans l'aire géographique de l'appellation sur la base d'un arrachage de parcelles exclues de l'aire délimitée.

Critères d'attribution

_			
Δn	nallatia	n d'ori	aina .
Λþ	pellatio	i u oii	gille .

CROZES HERMITAGE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Problèmes techniques posés par la mortalité des cépages syrah, marsanne, roussane.

Critères d'attribution

-			
Δn	pellatio	n d'Ai	' Anini
Λþ	penano	11 U U	ignic .

CÔTE ROTIE

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Problèmes techniques posés par la mortalité des cépages syrah et viognier.

Critères d'attribution

<u>Appel</u>	<u>lation</u>	d'ori	<u>gine :</u>

CONDRIEU

Superficie maximale attribuable par exploitation :

0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

Néant

CRITERES DE PRIORITE:

Problèmes techniques posés par la mortalité du cépage viognier.

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

CLAIRETTE DE DIE-COTEAUX DE DIE-CREMANT DE DIE-CHATILLON EN DIOIS

Superficie maximale attribuable par exploitation :

Replantation anticipée = 0,50 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

<u>CRITERES DE RECEVABILITE :</u>

Néant

- 1) Problèmes techniques de mortalité : arrachage du cépage clairette pour replantation en cépage clairette en cas de nécrose bactérienne.
- 2) Amélioration de l'encépagement : remplacement du cépage clairette par le cépage muscat si plus de 25 % de clairette sur l'exploitation.
- 3) Problèmes techniques de mortalité : arrachage de clairette ou muscat pour replantation de clairette ou muscat en cas de maladie du bois.
- 4) Autres cas.

COMITE REGIONAL

Vins Doux Naturels

MUSCAT DE MIREVAL

MUSCAT DE LUNEL

MUSCAT DE FRONTIGNAN

MUSCAT ST JEAN DE MINERVOIS

RIVESALTES - GRAND ROUSSILLON

RASTEAU

MUSCAT DE RIVESALTES

MUSCAT BEAUMES DE VENISE

MAURY

BANYULS-BANYULS GRAND CRU

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

MUSCAT ST JEAN DE MINERVOIS

Superficie maximale attribuable :

Superficie maximale par dossier : 1 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

RIVESALTES - GRAND ROUSSILLON

Superficie maximale attribuable par exploitation :

5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquants les plus élevés : 20%

Critères d'attribution

		•••	
Δn	nallatia	n d'or	' Anini
\neg	pellatio	ii u oi	ignic .

MUSCAT DE RIVESALTES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

CRITERES DE PRIORITE:

1 - Parcelles présentant les pourcentages de manquants les plus élevés : 20%

COMITE REGIONAL

Cognac

PINEAU DES CHARENTES

Critères d'attribution

Appellation d'origine :

PINEAU DES CHARENTES

Superficie maximale attribuable par exploitation :

1,5 ha

Critères spécifiques à l'appellation et s'ajoutant aux critères nationaux

CRITERES DE RECEVABILITE:

- 1 -Amélioration de l'encépagement selon une liste de cépages prioritaires Cépages noirs (Merlot N, Cabernet-Sauvignon N, Cabernet Franc N, Malbec N) Cépages blancs autres que les cépages Cognac (Sauvignon B, Merlot B)
- 2-Priorité aux JA bénéficiant d'une DJA et/ou d'un prêt JA et dont le PDE prévoit un développement de l'activité Pineau des Charentes
- 3-Parcelles présentant les pourcentages de manquant les plus élevés (Minimum 15 %)
- 4-Amélioration de la densité de plantation, de l'écartement, de l'encépagement suite à une modification du CDC de l'appellation (modification des densités de replantation de 10% minimum par rapport à la densité des vignes à arracher)